



Clarenceville

Province de Québec
Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu
Municipalité de Clarenceville

2e PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 431-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 431 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 431, POUR MODIFIER L'ARTICLE 16 « SANCTIONS » ET CHANGER LES MONTANTS DES AMENDES.

ATTENDU QUE la Municipalité de Clarenceville à sa séance ordinaire du 25 mai 2008 adoptait son règlement n° 431 intitulé « Règlement concernant les permis et certificats requis en vertu des règlements d'urbanisme »;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement sur les permis et certificats pour modifier l'article 16 « Sanctions » et changer le montant des amendes;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par Gaétan Lafrance lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mai 2026;

Il est proposé par **Mme Karine Beaudin** et appuyé par **M. David Branch**
Et résolu :

Que le conseil adopte et statue ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 431-03 modifiant le règlement numéro 431 concernant les permis et certificats, pour modifier l'article 16 « Sanctions » et changer le montant des amendes.

Article 2 Disposition déclaratoire

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Article 3 Dispositifs du règlement

3.1 À l'article 16 « Sanctions », modifier le premier paragraphe suivant :

Une personne, qu'elle soit propriétaire, occupant, locataire ou exécutant des travaux, qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent

règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais, le montant de cette amende ne devant pas être inférieure à 250\$ ni excéder 1000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 2000\$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 500\$ ni excéder 2000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 4000\$ s'il est une personne morale.

Pour le paragraphe suivant :

Une personne, qu'elle soit propriétaire, occupant, locataire ou exécutant des travaux, qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais, le montant de cette amende ne devant pas être inférieure à 500\$ ni excéder 2000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 4000\$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 1000\$ ni excéder 4000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 8000\$ s'il est une personne morale.

Article 4 Dispositions finales

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toutes dispositions pouvant être contenues au règlement sur les permis et certificats numéro 431 et à ses amendements.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Clarenceville, ce 2e jour du mois de juin 2026.

(Signé au livre)

Chad Witthaker
Maire

(Signé au livre)

Janick Létourneau
Directrice générale et greffière-trésorière par
intérim

Adopté à l'unanimité.

Dépôt de l'avis de motion : 5 mai 2026

Dépôt et adoption du 1^{er} projet de règlement: 5 mai 2026

Dépôt et adoption du second de règlement: 2 juin 2026

Adoption du règlement :2 juin 2026

Avis de promulgation : 5 juin 2026

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Donnée le 3 juin 2026

Janick Létourneau
Directrice générale et greffière-trésorière par intérim